

Dossier Covid-19

Les aides aux entreprises et autres accompagnements

Un numéro de téléphone spécial d'information sur les mesures pour les entreprises impactées par la crise sanitaire est en service : 0806 000 245 (appel non surtaxé, prix d'un appel local).

SOMMAIRE

Renforcement de la trésorerie et des fonds propres (sans recours à un prêt)	3
Fonds de solidarité	3
Prise en charge des coûts fixes	3
Fonds de renforcement des PME	4
Renforcement de la trésorerie (avec recours à un prêt)	5
Prêt garanti par l'Etat	5
Prêt garanti par l'Etat « Saison »	5
Prêt participatif	6
Prêt Atout	6
Prêt Rebond	7
Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé »	7
Fonds de garantie Trésorerie	8
Reports, exonérations et remises de paiement	9
Report de paiement des cotisations sociales	9
Exonération des cotisations sociales	9
Report des échéances fiscales	9

Remboursement accéléré des crédits d'impôt	10
Modulation des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)	11
Remboursement accéléré des créances de report en arrière de déficit (RAD)	11
Activité partielle	12
Activité partielle classique.....	12
Activité partielle de longue durée	12
Aides à l'embauche	13
Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans.....	13
Aide à l'embauche en contrat d'apprentissage et professionnalisation	13
Aide à l'embauche des travailleurs handicapés.....	13
Emplois francs	13
Aides au numérique	14
Chèque numérique	14
Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices	14
Octroi des garanties de l'Etat	14
Assurance - prospection	14
Chèque Relance Export.....	15
Chèque Relance VIE	16
Team France Export	16
Recours à la médiation	17
Médiation des entreprises.....	17
Médiation du crédit	17

RENFORCEMENT DE LA TRESORERIE ET DES FONDs PROPRES (SANS RECOURS A UN PRET)

En raison de la baisse du chiffre d'affaires pour une majorité d'entreprises, la trésorerie s'est fortement dégradée depuis le début de la crise sanitaire économique. Pour permettre aux entrepreneurs de limiter les pertes, plusieurs dispositifs visent à soutenir la trésorerie ou les fonds propres.

Fonds de solidarité	Descriptif du dispositif Le Fonds de solidarité vise à prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Entreprises éligibles Pour les pertes du mois de février 2021, peuvent bénéficier du dispositif les entreprises (personnes physiques ou personnes morales de droit privé) exerçant une activité économique, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur le mois. Elles doivent avoir débuté leur activité avant le 31 octobre 2020. Montant de l'aide Le montant dépend du secteur d'activité de l'entreprise. ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici. Qui solliciter ? Pour en faire la demande, connectez-vous à votre espace particulier. Vous trouverez dans votre messagerie sécurisée sous « Ecrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».
Prise en charge des coûts fixes	Descriptif du dispositif Ce dispositif vise à couvrir les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide. Entreprises éligibles Ce dispositif est ouvert aux entreprises fermées administrativement ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » (S1 et S1 bis) et qui répondent à toutes les conditions suivantes : - créées avant le 1^{er} janvier 2019 ;

	- réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou 12 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel, - justifiant d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021. Par ailleurs, pour certaines petites entreprises qui ont des coûts fixes plus élevés et dont la moyenne est insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux deux autres conditions) : - les loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.), - les salles de sport, - les zoos, - les établissements thermaux, - les entreprises du secteur HCR et les résidences de tourisme situées en montagne. Montant de l'aide Le dispositif permet de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021. Qui solliciter ? La demande pour les mois de janvier et février 2021 pourra être déposée à compter du 31 mars 2021 sur l'espace professionnel de l'entreprise. L'entreprise devra déposer une attestation de son expert-comptable. Pour mars et avril, la demande devra être faite au mois de mai.
Fonds de renforcement des PME	Descriptif du dispositif Le Fonds de renforcement de PME (FRPME) intervient, entre 0,5 et 5 millions d'euros, en capital développement sous la forme principalement d'Obligations à Bon de Souscription d'Actions (OBSA) sur des opérations de financement de Besoin en fonds de Roulement (BFR) ou de renforcement ou de restructuration de haut de bilan. Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont les PME ou petites ETI, industrielles ou de services (pour voir la liste des secteurs concernés, cliquez ici), réalisant au moins 5 millions d'euros de chiffre d'affaires. Qui solliciter ? Bpifrance. Pour contacter le bureau le plus proche, cliquez ici

RENFORCEMENT DE LA TRESORERIE (AVEC RECOURS A UN PRET)

Du fait de la situation dégradée des entreprises, un risque était porté sur l'accessibilité aux crédits. Pour inciter les banques à financer les entreprises, des garanties sont apportées par l'Etat pour mutualiser le risque de défaut. Des prêts sont également accordés par Bpifrance, en appui de partenaires financiers.

Prêt garanti par l'Etat (PGE)	Descriptif du dispositif Le Prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt. Entreprises éligibles Sont concernées par le Prêt Garanti par l'Etat, les entreprises et les professionnels de toute taille, quelle que soient leur forme juridique et leur activité, ainsi que les entreprises placées en sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation depuis le 1^{er} janvier 2020. Montant du prêt Ce Prêt garanti par l'Etat est un prêt bancaire de trésorerie d'un an pouvant représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. La garantie de l'Etat est de 90 % du prêt accordé pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5.000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros. Les entreprises peuvent librement lisser le remboursement des prêts garantis par l'Etat sur une période maximale de 6 ans. ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici. Qui solliciter ? Pour bénéficier du prêt, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier. Après obtention d'un pré-accord, l'entreprise doit ensuite se rendre sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique, qu'il conviendra de communiquer à la banque afin qu'elle accorde définitivement le prêt.
Prêt garanti par l'Etat « Saison » (PGE Saison)	Descriptif du dispositif Le Prêt garanti par l'Etat (PGE) vise à mieux répondre aux besoins de ceux dont l'activité est plus saisonnière. Les entreprises concernées et leurs banques gagnent en marges de manœuvre pour dimensionner au mieux l'apport de financement qui permettra de faire face aux besoins de trésorerie liés au recul d'activité.

	Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont celles des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture. Montant du prêt Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos. Ainsi, le plafond maximum du PGE pour une entreprise très saisonnière qui réalise 80 % de son chiffre d'affaires sur 3 mois, passera de 25 % à 80 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos. Qui solliciter ? La démarche est identique à celle du Prêt garanti par l'Etat.
Prêt participatif	Descriptif du dispositif Le Prêt participatif est un prêt à destination des petites entreprises n'ayant pas obtenu de solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires, et notamment un prêt garanti par l'Etat (PGE), pour leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan. Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont les entreprises de moins de 50 salariés en difficultés financières qui n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires, et notamment un PGE. Montant des prêts Les entreprises de 0 à 10 salariés peuvent demander un prêt allant jusqu'à 20.000 euros. Celles ayant entre 11 et 49 salariés peuvent obtenir jusqu'à 50.000 euros de prêt, selon les secteurs. Des dérogations jusqu'à 100.000 euros peuvent être octroyées au cas par cas. Qui solliciter ? Le Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) Pour contacter le Codefi de votre département, cliquez ici.
Prêt Atout	Descriptif du dispositif Le Prêt Atout vise à renforcer la trésorerie des entreprises afin de leur permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel, de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles), dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.

	Entreprises éligibles Les entreprises doivent avoir 12 mois d'activité minimum. Sont notamment exclues du prêt les SCI et les entreprises en difficulté. Montant du prêt Le prêt est sans garantie, d'un montant de 50.000 à 5 millions d'euros pour les PME, et jusqu'à 30 millions d'euros pour les ETI. Le prêt doit être associé à un partenariat financier, à raison de 1 pour 1. Il est octroyé sur une durée de 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois. Qui solliciter ? Bpifrance. Pour contacter le bureau le plus proche, cliquez ici.
Prêt Rebond	Descriptif du dispositif Le Prêt Rebond vise à renforcer la trésorerie des entreprises rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou une situation de fragilité temporaire. Les dépenses éligibles au prêt, sont celles liées aux investissements immatériels, aux investissements corporels ayant une faible valeur de gage et au BFR généré par le projet de développement. Entreprises éligibles Les entreprises doivent avoir 12 mois d'activité minimum. Sont notamment exclues du prêt les SCI et les entreprises en difficulté. Montant du prêt Le montant du prêt rebond est variable selon les régions. Il est plafonné à celui des fonds propres ou quasi-fonds propres de l'entreprise, emprunteur, (y compris les apports) avec un minimum de 10.000 euros et un maximum de 300.000 euros. Le prêt doit être associé à un partenariat financier, à raison de 1 pour 1. Qui solliciter ? Bpifrance. Pour contacter le bureau le plus proche, cliquez ici.
Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé »	Descriptif du dispositif Le Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé » vise à garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont les PME et les ETI, quelle que soit leur date de création et quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.

	La garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. Sont exclues les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur. Niveau de la garantie Le plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) est de 5 millions d'euros pour les PME et de 30 millions d'euros pour les ETI. Aussi bien pour les PME que les ETI, la quotité peut être portée à 90 %. La commission dépend de la cotation FIBEN. Qui solliciter ? Pour bénéficier de la garantie, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier, qui contactera la Direction régionale de Bpifrance.
Fonds de garantie Trésorerie	Descriptif du dispositif Le Fonds de garantie Trésorerie vise à garantir les opérations de renforcement de la structure financières des entreprises, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme. Les crédits de consolidation doivent s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux. Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont les PME et les ETI, quelle que soit leur date de création et quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement. La garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. Sont exclues les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur. Niveau de la garantie Le plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) est de 5 millions d'euros pour les PME et de 30 millions d'euros pour les ETI. La quotité peut être portée à 90% si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle est limitée à 50%. La commission est de 1,25 % pour les PME. Pour les ETI, elle dépend de la cotation FIBEN. Qui solliciter ? Pour bénéficier de la garantie, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier, qui contactera la Direction régionale de Bpifrance.

REPORTS, EXONERATIONS, REPORTS ET REMISES DE PAIEMENT

Pour ne pas dégrader davantage la situation financières, le gouvernement a mis en place des reports et des exonérations pour les cotisations sociales et fiscales.

Report de paiement des cotisations sociales	Descriptif du dispositif Le report de paiement des cotisations sociales vise à accompagner la trésorerie des entreprises afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaires. Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 mars 2021. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire. Entreprises éligibles Toutes les entreprises sont concernées par le dispositif. Qui solliciter ? Pour bénéficier du report, il vous faut remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 heures, cette demande est considérée comme acceptée.
Exonération des cotisations sociales	Descriptif du dispositif L'exonération de cotisations sociales vise à permettre aux entreprises des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire de réduire leurs passifs sociaux très rapidement et massivement, en particulier pour les TPE et les PME. Entreprises éligibles Les entreprises pouvant bénéficier du dispositif sont : - celles de moins de 250 salariés relevant des secteurs prioritaires dits S1 relevant des secteurs dépendants des secteurs prioritaires dits S1 bis - celles de moins de 50 salariés, relevant d'autres secteurs et exerçant dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.
Report des échéances fiscales	Descriptif du dispositif La DGFIP a déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises, notamment le report des échéances fiscales.

	En cas de difficulté, le service des impôts des entreprises (SIE) peut accorder au cas par cas des délais de paiement d'impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source) sur leurs prochaines échéances fiscales. Entreprises éligibles Peuvent bénéficier du report : - les travailleurs indépendants : possibilité de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels, - les entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou lorsque leur situation financière le justifie Qui solliciter ? Le service des impôts des entreprises (SIE) demeure votre interlocuteur privilégié pour le report des échéances fiscales. Pour trouver le service vous correspondant, cliquez ici.
Remboursement accéléré des crédits d'impôt	Descriptif du dispositif La procédure accélérée de remboursement de crédits d'impôt sur les sociétés restituables est reconduite en 2021. Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent dès à présent demander le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat. Quels crédits d'impôt concernés ? Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2021, soit : - le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), - le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques, - le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles, - le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers, - le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés, - le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques, - le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo, - le crédit d'impôt bailleurs, - le crédit d'impôt rénovation énergétique pour les PME.

	Qui solliciter ? La procédure applicable reste inchangée. Les entreprises doivent se rendre sur leur espace professionnel sur https://www.impots.gouv.fr/portail/ pour télédéclarer la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire 2573-SD), la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration 2069-RCI-SD ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) et, à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire 2572-SD) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2021. <u>A noter :</u> Si le remboursement concerne le crédit d'impôt bailleur ou le crédit d'impôt rénovation énergétique pour les PME. Le formulaire (2069-RCI-SD) ne sera pas disponible avant le 1er avril 2021, la déclaration devra donc se faire déclarer auprès de votre service gestionnaire sous format papier.
Modulation des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)	Descriptif du dispositif Pour prendre en compte la baisse des résultats des entreprises résultant de la crise sanitaire, le 1^{er} acompte d'IS dû au 15 mars 2021 pourra être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (et non le 31 décembre 2019). Une marge d'erreur de 10 % sera tolérée sans application de pénalité. Dans ce cas, le montant du 2^e acompte versé au 15 juin 2021 devra être calculé pour que la somme des deux premiers acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Ces modalités particulières de calcul s'appliquent également aux acomptes de contribution sociale. Conditions Cette faculté est optionnelle. Une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles du droit actuel. Aucune formalité spécifique n'est demandée. Néanmoins, les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5.000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros) doivent respecter certains engagements (notamment non-versement de dividendes).
Remboursement accéléré des créances de report en arrière de déficit (RAD)	Descriptif du dispositif La procédure de remboursement accéléré concerne : - le solde disponible des créances de RAD des millésimes 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ; - la créance de RAD de l'exercice clos en 2020 constatée à la clôture de l'exercice.

	Qui solliciter ? <u>Si votre demande concerne le solde d'une créance de RAD déjà déclarée :</u> Vous devez télédéclarer la demande de remboursement sur le formulaire n° 2573-SD via votre espace professionnel. <u>Si votre demande concerne la créance de RAD d'un exercice clos en 2020 :</u> Vous devez exercer l'option pour le report en arrière de déficit et demander le remboursement immédiat de la créance de RAD 2020. Vous devez déposer la déclaration de report en arrière de déficit (formulaire n° 2039-SD) et la demande remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573-SD) La déclaration de résultats de l'exercice (formulaire n° 2065-SD) et le relevé de solde de l'IS (formulaire n° 2572-SD) ne sont pas obligatoires et devront être déposés à la date limite de dépôt. Le montant du déficit reporté en arrière devra être reporté sur la ligne ZL du tableau 2058-A-SD de la liasse fiscale pour les entreprises relevant du régime normal d'imposition ou sur la ligne 346 du tableau n° 2033-B-SD de la liasse fiscale pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition. Ce remboursement anticipé des créances de RAD est possible pour les demandes déposées jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, soit en pratique jusqu'au 19 mai 2021.
--	--

ACTIVITE PARTIELLE

Le gouvernement a transformé structurellement le dispositif d'activité partielle, pour doter le pays d'un système plus protecteur et éviter les licenciements économiques dans les entreprises.

Activité partielle classique	Descriptif du dispositif Le dispositif d'activité partielle permet, sous certaines conditions, de compenser la perte de salaire résultant de la fermeture temporaire de l'établissement ou, d'une réduction de l'horaire habituel de travail en deçà de la durée légale de travail (ou en deçà de la durée stipulée au contrat pour les conventions individuelles de forfait ou la durée collective du travail). ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.
Activité partielle de longue durée (APLD)	Descriptif du dispositif Ce nouveau dispositif (distinct de l'activité partielle dite « classique ») a pour objet d'assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité, en leur permettant de diminuer l'horaire de travail. ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.

AIDES A L'EMBAUCHE

Dans le cadre du Plan de relance de l'économie, de nouvelles aides sont entrées en vigueur pour favoriser les embauches et ainsi lever les obstacles en dépit du manque de visibilité.

Jeunes de moins de 26 ans	Descriptif du dispositif Pour faire face à la crise économique et sociale engendrée par la crise sanitaire, l'une des mesures annoncées par le gouvernement dans le cadre du plan de relance pour l'emploi concerne les jeunes. Ainsi, pour favoriser l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, il est instauré une prime d'un montant maximale de 4.000 euros. Cette prime est par ailleurs prolongée jusqu'au 31 mars 2021. ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.
Contrat d'alternance : apprentissage et professionnalisation	Descriptif du dispositif Une aide est instaurée au bénéfice des employeurs d'apprentis ainsi qu'aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation. L'aide d'un montant maximal de 5.000 euros pour un mineur et de 8.000 euros pour un majeur s'applique pour tous nouveaux contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021. ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.
Travailleurs handicapés	Descriptif du dispositif L'aide, limitée à 4.000 euros est ouverte aux demandes adressées à l'Agence de services et de paiement (ASP) à compter du 4 janvier 2021 pour des contrats conclus entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021. ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.
Emplois francs	Descriptif du dispositif Destiné à favoriser l'embauche des jeunes résidant dans un quartier prioritaire des politiques de la ville, le dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021. Cette aide est revalorisée pour les contrats signés entre le 15 octobre et le 31 mars 2021. ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.

AIDES AU NUMERIQUE

Annoncé dans le cadre du [plan clique-mon-commerce.gouv.fr](https://plan.clique-mon-commerce.gouv.fr), le dispositif mis en place par l'Etat vise à permettre aux petites entreprises d'entamer leur transition numérique.

Chèque numérique	Descriptif du dispositif L'aide, d'un montant de 500 euros, vise à couvrir tout ou partie des charges supportées par les entreprises qui s'engagent dans une démarche de numérisation (achat ou abonnement à des solutions numériques, etc.). ➤ Une fiche détaillée a été réalisée par la CPME. Pour la consulter, cliquez ici.
-------------------------	---

PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANCAISES EXPORTATRICES

Le plan d'urgence vise à soutenir les entreprises exportatrices face aux conséquences immédiates de la crise, en sécurisant notamment leur trésorerie, et à assurer leur rebond à l'international après la crise.

Octroi des garanties de l'État	L'octroi des garanties de l'État à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export est renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties peuvent être relevées à 90 % pour toutes les PME et ETI.
Assurance - prospection	Soutien spécifique « Covid - 19 » : Les assurances-prospection en cours d'exécution sont prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte. Descriptif du dispositif L'assurance - prospection apporte aux entreprises se lançant à l'export un soutien en trésorerie et une assurance contre le risque d'échec des démarches de prospection. Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont les entreprises françaises de tous secteurs (hors négoce international), dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions d'euros, avec au minimum un bilan de 12 mois. Montant de l'aide Les modalités de versement de l'assurance - prospection sont temporairement modifiées. Pour accélérer la reprise des exportations des PME et ETI via un effet immédiat et significatif sur leur trésorerie, l'avance initiale versée aux entreprises est exceptionnellement portée à 70 % des dépenses engagées, contre 50 % précédemment.

	Qui solliciter ? Bpifrance. Pour contacter le bureau le plus proche, cliquez ici. Pour déposer une demande en ligne pour l'assurance prospection, cliquez ici.
Chèque Relance Export	Descriptif du dispositif Le « Chèque Relance Export » vise à accompagner les projets export des PME et ETI depuis la préparation en France jusqu'à la prospection sur des marchés étrangers. Sont éligibles les prestations d'appui à l'export suivantes réalisées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021 (attestation de « service fait » et facture faisant foi). Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont les PME et ETI françaises de tous les secteurs d'activité (à l'exception du négoce hors produits agro-alimentaires). Montant de l'aide Le « Chèque Relance Export » prend en charge 50 %, dans la limite d'un plafond, des dépenses éligibles (hors taxes, avec un plancher de valeur de 500 euros) d'une prestation d'accompagnement à l'international, y compris digitalisée, pour les PME et ETI françaises. ➤ Pour accéder à la liste des prestation éligibles, cliquez ici. Les « Chèques » seront utilisables sur toutes les opérations collectives du Programme France Export du 4^e trimestre 2020 et de l'année 2021, ainsi que sur les prestations individuelles (préparation et/ou prospection) de la Team France Export et des prestataires privés agréés en France et à l'étranger, représentant : ▪ jusqu'à 2.000 euros pour une prestation d'accompagnement individuel : audit et diagnostic export, structuration de la stratégie export, priorisation des marchés, prospection individuelle, communication, étude de marché, etc. ▪ jusqu'à 1.500 euros pour une prestation d'accompagnement collectif vers des marchés cibles : prospections collectives, rdv professionnels, etc. ▪ jusqu'à 2.500 euros pour la participation à un pavillon France sur un salon à l'étranger. ➤ Pour accéder à la liste des prestataires agréés, cliquez ici. Qui solliciter ? Le formulaire d'éligibilité pour la demande de « Chèque Relance Export » est sur le site : https://www.teamfrance-export.fr/ - rubrique Trouver des aides et financements/Financements publics. ➤ Pour accéder au dossier de demande, cliquez ici.

Chèque Relance VIE	Descriptif du dispositif Le « Chèque Relance VIE » vise à soutenir les entreprises à se développer à l'international en engageant de jeunes talents. Les missions doivent avoir débuté ou avoir été prolongées entre le 1^{er} décembre 2020 et le 1^{er} décembre 2021. Entreprises éligibles Les entreprises concernées sont les PME et ETI dans le cadre de leur internationalisation et les grandes entreprises uniquement dans le cadre de l'embauche de jeunes talents issus de formation courtes (jusqu'à Bac +3) ou des quartiers prioritaires de la ville (QPV). Montant de l'aide Pour l'envoi en mission d'un VIE par une PME-ETI, la prise en charge de l'État, via le « Chèque Relance VIE » est de 5.000 euros. Une entreprise ne peut bénéficier de plus de deux « Chèque Relance VIE ». Qui solliciter ? Business France. Pour les contacter, appelez le numéro violet : 0810.659.659 ou cliquez ici.
Team France Export	L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export (Business France, les Chambres de commerce et d'industrie et Bpifrance) sont renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement. Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises concernées est mise en place. Business France adapte également son offre afin de proposer des solutions face à l'impossibilité de déplacement. Pour consulter l'espace numérique de veille personnalisé, cliquez ici.

Les entreprises exportatrices, qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement, peuvent solliciter les équipes des opérateurs de l'État et de la Team France Export :

- par le biais des [guichets régionaux](#) de la Team France Export
- en contactant le numéro vert Business France : 04 96 17 25 25 (numéro gratuit).

Sur les outils du soutien public à l'export (assurance - prospection, assurance - crédit, FASEP, prêts du trésor), consultez la page [services aux entreprises](#).

Pour en savoir plus sur les différentes mesures du volet export du Plan de relance (« Chèque Relance Export », « Chèque VIE », etc.), consultez la [page dédiée à ce volet](#). Vous pouvez également télécharger le [guide des mesures de relance des exportations](#).

RECOURS A LA MEDIATION

En cas de conflit avec un client (par exemple, non-paiement des factures) ou avec sa banque (refus de crédit), des dispositifs sont mis en place pour arriver à des solutions.

Médiation des entreprises	Descriptif du dispositif En cas de différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique (conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, etc.), les entreprises peuvent saisir la Médiation des entreprises, qui aidera à résolution du litige. Le service est gratuit, rapide (moins de 3 mois), réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel (tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité). - Cliquez ici pour saisir la médiation des entreprises - Cliquez ici pour écrire au médiateur
Médiation du crédit	Descriptif du dispositif La médiation du crédit intervient pour répondre aux difficultés liées aux demandes de financement auprès des banques. L'entreprise doit d'abord, essayer de trouver une solution avec votre banquier et, en cas d'échec, saisir le médiateur du crédit. - Cliquez ici pour consulter le site de la médiation du crédit - Cliquez ici pour saisir la médiation du crédit Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur contacte l'entreprise, vérifie la recevabilité de sa demande, et définit un schéma d'action. Il saisit par la suite les banques concernées. Le médiateur peut en outre réunir les partenaires financiers de l'entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.